



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/1
15 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES COMMISSAIRES
CONCERNANT LA CINQUIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE "E1"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liste des requérants/Liste de monnaies.....		4
Liste des tableaux.....		5
Introduction	1 – 6	7
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS	7 – 11	9
II. CADRE JURIDIQUE.....	12 – 22	9
A. Droit et critères applicables.....	12	9
B. Responsabilité de l'Iraq	13 – 17	10
C. Prescriptions concernant les éléments de preuve	18 – 22	11
III. RÉCLAMATION D'ELF LUBRIFIANTS SA	23 – 30	13
IV. RÉCLAMATION DE VAN DER SLUIJS HANDELSMAATSCHAPPIJ	31 – 35	15
V. RÉCLAMATION DE MUTRACO HAVENSERVICE	36 – 40	17
VI. RÉCLAMATION DE PETROLEXPORTIMPORT SA	41 – 45	19
VII. RÉCLAMATION D'ORIENT CATALYST CO., LTD.....	46 – 85	20
A. Pertes au titre des intérêts.....	48 – 66	20
1. Catalyseur livré avant l'invasion.....	52 – 60	21
2. Catalyseur livré après l'occupation.....	61 – 66	22
B. Autres pertes.....	67 – 84	23
1. Frais d'expédition supplémentaires	67 – 69	23
2. Frais d'entreposage.....	70 – 73	24
3. Catalyseur entreposé au Koweït	74 – 77	24
4. Déductions à opérer	78 – 82	25
a) Gain de change	78	25
b) Dédommagement reçu de la KNPC	79 – 82	25
5. Pertes autres que celles au titre des intérêts : Indemnité recommandée au titre des autres pertes après déduction des montants susmentionnés.....	83 – 84	25

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Montant total de l'indemnité recommandée	85	26
VIII. RÉCLAMATION D'ANCHOR FENCE, INC.	86 – 104	27
A. Pertes liées au contrat	89 – 99	27
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers.....	100 – 103	29
C. Indemnité recommandée	104	29
IX. RÉCLAMATION DE LA CALTEX PETROLEUM CORPORATION	105 – 110	30
X. RÉCLAMATION DE L'ARABIAN DRILLING COMPANY.....	111 – 115	32
XI. RÉCLAMATION D'ALHUSEINI CORPORATION.....	116 – 124	34
XII. RÉCLAMATION DE LA SAUDI AUTOMOTIVE SERVICES COMPANY	125 – 162	36
A. Biens immobiliers	127 – 143	36
1. Station de Jadidat	128 – 135	36
2. Atelier de Riyad	136 – 139	37
3. Station d'Um-al-Hammam	140 – 142	38
4. Biens immobiliers : récapitulatif des indemnités.....		
recommandées	143	38
B. Autres biens corporels	144 – 146	38
C. Perte de loyers	147 – 158	39
1. Période de la perte.....	148 – 152	39
2. Évaluation	153 – 158	39
D. Perte de subvention	159 – 161	40
E. Indemnité recommandée	162	41
XIII. RÉCLAMATION D'IDEMITSU KOSAN CO., LTD	163 – 167	42
XIV. QUESTIONS SUBSIDIAIRES	168 – 177	43
A. Taux de change.....	168 – 171	43
B. Intérêts	172 – 177	43
XV. RECOMMANDATIONS	178	47

Liste des requérants

<u>Nom</u>	<u>Abréviation</u>
Elf Lubrifiants SA	"Elf"
Van der Sluijs Handelsmaatschappij	"Van der Sluijs"
Mutraco Havenservice	"Mutraco"
Petrolexportimport S.A.	"Petrolexportimport"
Orient Catalyst Co., Ltd	"OCC"
Anchor Fence, Inc.	"Anchor Fence"
Caltex Petroleum Corporation	"Caltex"
Arabian Drilling Company	"Arabian Drilling"
Alhuseini Corporation	"Alhuseini"
Saudi Automotive Services Company	"Saudi Automotive"
Idemitsu Kosan Co., Ltd	"Idemitsu"

Liste de monnaies

<u>Nom</u>	<u>Abréviation</u>
Dinar koweïtien	DK
Dollar des États-Unis	US\$
Florin néerlandais	f.
Franc français	FF
Leu roumain	leu
Riyal saoudien	SRls
Yen japonais	¥

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Récapitulation des requérants	7
2. Récapitulation des réclamations	8
3. Montant net réclamé par Elf	13
4. Indemnité recommandée pour la société Elf.....	14
5. Montant net réclamé par la société Van der Sluijs	15
6. Indemnité recommandée pour la société Van der Sluijs	16
7. Montant net réclamé par Mutraco.....	17
8. Indemnité recommandée pour la société Mutraco	18
9. Montants nets réclamés par Petrolexportimport	19
10. Indemnité recommandée pour Petrolexportimport	19
11. Montant net réclamé par OCC	20
12. Indemnité recommandée au titre des autres pertes, compte tenu des déductions à opérer	26
13. Indemnité recommandée pour la société OCC	26
14. Montant net réclamé par Anchor Fence.....	27
15. Indemnité recommandée pour la société Anchor Fence	29
16. Montant net réclamé par la Caltex	30
17. Recommandation concernant la Caltex	31
18. Montant net réclamé par l'Arabian Drilling	32
19. Recommandation concernant l'Arabian Drilling	33
20. Montant net réclamé par Alhuseini.....	34
21. Recommandation concernant la société Alhuseini	35
22. Montants nets réclamés par la Saudi Automotive	36
23. Indemnité recommandée pour la Saudi Automotive	41

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
24. Montant net réclamé par Idemitsu	42
25. Indemnité recommandée pour la société Idemitsu	42
26. Récapitulatif des indemnités recommandées par type de perte avec..... indication de la date à partir de laquelle courent les intérêts	45
27. Récapitulatif des montants nets réclamés et des indemnités recommandées par le Comité.....	47

Introduction

1. Le présent rapport est le quatrième que le Comité de commissaires ("le Comité") chargé d'examiner les réclamations afférentes au secteur pétrolier présentées par des sociétés, d'autres personnes morales privées et des entreprises du secteur public ("réclamations de la catégorie 'E1'") présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission"), conformément à l'article 38, alinéa e), des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations¹ ("les Règles").
2. Le rapport contient les constatations et recommandations du Comité relatives à la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "E1", qui comprend 11 demandes soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles ("la cinquième tranche").
3. Les réclamations de la cinquième tranche sont présentées par des sociétés non koweïtiennes exerçant leurs activités dans le secteur pétrolier. Les requérants de cette tranche font en général état d'éléments de perte résultant de l'interruption de leurs activités commerciales et de la destruction ou du vol d'avoirs utilisés dans le cadre de ces activités.
4. Les requérants de la cinquième tranche sont les suivants :

Tableau 1. Récapitulation des requérants

<u>Nom du requérant</u>	<u>État présentant la réclamation</u>	<u>No CINU de la réclamation</u>
Elf Lubrifiants SA	France	4001834
Van der Sluijs Handelsmaatschappij	Pays-Bas	4001570
Mutraco Havenservice	Pays-Bas	4001395
Petrolexportimport SA	Roumanie	4001245
Orient Catalyst Co., Ltd	Japon	4000960
Anchor Fence, Inc.	États-Unis d'Amérique	4002489
Caltex Petroleum Corporation	États-Unis d'Amérique	4000595
Arabian Drilling Company	Arabie saoudite	4002829
Alhuseini Corporation	Arabie saoudite	4002555
Saudi Automotive Services Company	Arabie saoudite	4002454
Idemitsu Kosan Co., Ltd	Japon	4000982

5. Plusieurs requérants ont demandé une indemnité pour les frais d'établissement de leur dossier de réclamation et des intérêts sur les montants réclamés. Ces questions étant traitées séparément (voir *infra*, par. 172 à 177), le rapport proprement dit porte sur les montants nets des réclamations, à l'exclusion de tous intérêts et frais d'établissement de dossier. Les montants initiaux et les montants nets réclamés dans le cadre de la cinquième tranche sont récapitulés ci-après :

Tableau 2. Récapitulation des réclamations

<u>Requérant</u>		<u>Montant brut réclamé</u>	<u>Frais d'établissement de dossier</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Montant net réclamé</u>
Elf Lubrifiants	(FF)	174 085	0	0	174 085
Van der Sluijs	(US\$)	1 037 000	0	0	1 037 000
Mutraco	(f.)	64 410	0	non indiqués*	64 410
Petrolexportimport	(US\$)	2 729 204	0	0	2 729 204
	(leu)	2 027 716 177**		0	2 027 716 177
Orient Catalyst	(¥)	215 700 906	0	0	215 700 906
	(US\$)	86 531			86 531
Anchor Fence	(US\$)	172 315	0	0	172 315
Caltex	(US\$)	201 926	0	0	201 926
Arabian Drilling	(US\$)	53 334	0	0	53 334
Alhuseini	(US\$)	2 800 000		à déterminer***	2 800 000
	(SRIs)		29 000		
Saudi Automotive	(SRIs)	5 678 970	17 720	à déterminer***	5 661 250
Idemitsu	(¥)	13 366 390	0	0	13 366 390
Total	(US\$)	7 080 310	0	0	7 080 310
	(leu)	2 027 716 177	0	0	2 027 716 177
	(¥)	229 067 296	0	0	229 067 296
	(f.)	64 410	0	0	64 410
	(FF)	174 085	0	0	174 085
	(SRIs)	5 678 970	46 720	0	5 661 250

* La société Mutraco réclame des intérêts dont elle n'indique pas le montant sur le formulaire "E" qu'elle a présenté à la Commission.

** La société Petrolexportimport affirme que ce montant représente "des intérêts bancaires se rapportant au contrat avec la société A.M.". Étant donné que le requérant n'a pas fourni d'informations précises ou de pièces justificatives concernant cet élément de perte, on ne voit pas clairement s'il s'agit d'intérêts réclamés sur l'indemnité qu'accordera éventuellement la Commission. En conséquence, cet élément de perte est inclus ici dans le montant brut réclamé par Petrolexportimport.

*** Les sociétés Alhuseini et Saudi Automotive réclament des intérêts sur le montant de leurs pertes, mais ne précisent pas de somme. Elles affirment laisser à la Commission le soin de la calculer en demandant néanmoins que le taux utilisé soit supérieur à 5,8 % et d'un montant suffisant pour les dédommager du "coût marginal probable de leurs emprunts".

6. Le Comité a inclus dans le présent rapport, près l'examen de chaque réclamation, un tableau récapitulatif des montants réclamés par le requérant. Lorsque les requérants ont présenté des réclamations dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, le Comité a converti le montant de l'indemnité recommandée en dollars des États-Unis dans le tableau récapitulatif, conformément à la méthode indiquée ci-dessous aux paragraphes 168 à 171.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS

7. Le secrétariat de la Commission ("le secrétariat") a entrepris, en octobre 1998, une évaluation préliminaire approfondie des réclamations de la cinquième tranche. Cet examen a permis de constater qu'il existait plusieurs vices de forme dans les dossiers de réclamation, et que dans un certain nombre de domaines, des pièces justificatives ou des renseignements complémentaires devaient manifestement être fournis par les requérants. En conséquence, des notifications précises portant spécifiquement sur ces points ont été adressées le 2 novembre 1998 à chacun des requérants de la cinquième tranche conformément à l'article 34 des Règles ("les notifications au titre de l'article 34").

8. Vu que plusieurs des éléments de perte de la cinquième tranche soulevaient des questions sur lesquelles il semblait utile d'obtenir des avis techniques, il a été fait appel aux services d'experts indépendants en règlement de sinistre et en comptabilité pour aider le Comité à examiner et évaluer ces réclamations.

9. Le Comité a rendu le 20 mai 1999 ses premières ordonnances de procédure relatives à la cinquième tranche, lesquelles contenaient aussi, dans la plupart des cas, des questions précises adressées à chacun des requérants de la cinquième tranche pour lui demander des éléments de preuve et des explications complémentaires. Ces questions ont été établies par le Comité sur la base de son examen des réclamations, avec le concours des experts consultants. Les ordonnances de procédure ont fixé au 21 juillet 1999 l'expiration du délai de réponse aux questions.

10. Sur les instructions du Comité, des copies des ordonnances de procédure et des questions jointes ont été envoyées au Gouvernement de la République d'Iraq ("l'Iraq").

11. Après avoir examiné les réclamations et les réponses des requérants aux notifications de l'article 34 et aux questions posées, le Comité a chargé les experts consultants d'élaborer un rapport préliminaire pour chacune des réclamations de la cinquième tranche, en donnant leur avis quant à la valeur qu'il convenait d'attribuer aux différents éléments de perte ouvrant droit à indemnisation. Le Comité a examiné ces rapports préliminaires et donné, le cas échéant, de nouvelles instructions aux consultants. Ceux-ci ont alors élaboré des rapports définitifs qui ont aidé le Comité à mener à bien sa tâche et à formuler les recommandations figurant dans le présent rapport.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit et critères applicables

12. Le droit que doit appliquer le Comité est énoncé à l'article 31 des Règles, qui stipule ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

B. Responsabilité de l'Iraq

13. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, "l'Iraq,

sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage ... et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït". Le Comité note qu'en adoptant la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui l'autorise à exercer les pouvoirs que lui confère ce chapitre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité agissait également en vertu du Chapitre VII et de l'Article 29 de la Charte des Nations Unies lorsqu'il a adopté la résolution 692 (1991), dans laquelle il a décidé de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991). Par ces dispositions, le Conseil de sécurité tranche la question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission, laquelle n'est donc pas soumise à l'examen du Comité.

14. Le Conseil d'administration a donné d'autres indications quant à ce qui constitue toute "perte, tout dommage et tous autres préjudices directs" dont l'Iraq est responsable en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration constitue, pour les réclamations présentées au nom de sociétés et d'autres personnes morales (réclamations de la catégorie "E"), la règle cardinale concernant le caractère "direct" des pertes, dommages ou préjudices subis et prévoit, dans le passage pertinent, que peuvent bénéficier d'indemnités :

"... les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale².

15. L'énumération des causes possibles de "perte directe" au paragraphe 21 n'est pas exhaustive et laisse ouverte la possibilité qu'il en existe d'autres. C'est ce que confirme le Conseil d'administration dans la décision 15 : "il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq". En l'occurrence, il incombera aux requérants d'établir qu'une perte qui n'est pas la conséquence de l'une des cinq catégories d'événements visés au paragraphe 21 résulte néanmoins "directement" de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq³.

16. L'expression "à la suite de" employée au paragraphe 21 n'est pas définie plus précisément dans la décision 7, mais la décision 9 du Conseil d'administration fournit des indications quant à ce qui peut être considéré comme constituant des "pertes subies par suite de" l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq⁴.

17. Les décisions 7 et 9 contiennent donc des indications à l'intention du Comité quant à la façon d'interpréter la prescription de la "perte directe". C'est dans cette optique que le Comité examinera les réclamations analysées dans le présent rapport afin de déterminer si, pour chacune, le lien de causalité requis existe bien - c'est-à-dire si la perte est "directe".

C. Prescriptions concernant les éléments de preuve

18. L'article 35 des Règles contient, dans son paragraphe 1, des indications générales au sujet de la soumission des éléments de preuve par un requérant :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité."

19. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés et d'autres entités doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Le Conseil d'administration a par ailleurs clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit accordée⁵.

20. Toutes les sociétés qui déposent des réclamations de la catégorie "E" ont été priées de joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites"⁶. Devaient ainsi figurer dans l'exposé de la réclamation les détails suivants :

- "a) Date, type et cause de chaque élément de perte et textes sur lesquels se fonde la compétence de la Commission;
- b) Faits à l'appui de la réclamation;
- c) Fondement juridique de chaque élément de la réclamation;
- d) Montant de la réparation demandée assorti d'une explication de la manière dont on est arrivé à ce montant"⁷.

21. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, lorsque les requérants ont soumis un exposé de la réclamation répondant aux prescriptions de la Commission et que cet exposé est étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés, le Comité est tenu de "déterminer la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids" de ces éléments de preuve. En procédant à cette évaluation des éléments de preuve dont il est saisi, le Comité doit déterminer s'ils sont suffisants pour corroborer les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

22. Le Comité note que plusieurs des requérants de la cinquième tranche ont déposé des réclamations qui n'étaient pas assorties d'un exposé explicatif ou de justificatifs suffisants pour corroborer les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Ces requérants ont été invités, dans les notifications au titre de l'article 34 et les ordonnances de procédure du Comité, à fournir les renseignements et éléments requis, ce qu'ils n'ont pas fait. En vertu de l'article 9 des Règles, la notification au titre de l'article 34 et les ordonnances de procédure ont été envoyées aux requérants par l'intermédiaire de la mission permanente de l'État dont ils relèvent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

III. RÉCLAMATION D'ELF LUBRIFIANTS SA

23. La société Elf Lubrifiants SA ("Elf"), société anonyme de droit français, produit et distribue des lubrifiants à base de pétrole.

24. Elf affirme qu'elle était, au 2 août 1990, légalement propriétaire de 26 695 tonnes de lubrifiants à usage maritime (les "lubrifiants") entreposés pour son compte par la société Kuwait Oil Tanker Co. S.A.K. ("KOTC"), son agent au Koweït. Les lubrifiants devaient être fournis aux navires desservant des ports koweïtiens, conformément aux contrats d'approvisionnement en vigueur. Elf déclare que les forces iraqiennes ont volé ou "très gravement endommagé" les lubrifiants pendant leur occupation du Koweït et demande au titre de ce préjudice une indemnité de FF 174 085. La réclamation d'Elf s'établit comme suit :

Tableau 3. Montant net réclamé par Elf

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Autres biens corporels	(FF)	174 085
Total	(FF)	174 085

25. À l'appui de sa réclamation, Elf a communiqué son contrat d'agence avec la société KOTC et un inventaire des lubrifiants appartenant à Elf, dont le stockage était assuré par la KOTC pour le compte d'Elf à la fin de juillet 1990. Elf a communiqué en outre une lettre de la KOTC en date du 30 septembre 1991, indiquant que les lubrifiants "ont été volés par les Iraquiens pendant l'invasion et que les produits restants sont inutilisables car gravement endommagés".

26. Le Comité estime que les pièces fournies prouvent que les lubrifiants étaient stockés par la société KOTC pour le compte d'Elf à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq et ont été volés ou endommagés pendant l'occupation du Koweït.

27. Toutefois, en dépit des demandes du Comité, Elf n'a pas communiqué de pièces justificatives indiquant les prix de vente de ses lubrifiants au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, notamment des contrats d'approvisionnement ou des factures se rapportant à des ventes antérieures. En revanche, elle a fourni une liste des prix, en dollars des États-Unis, de plusieurs types de lubrifiants qui étaient stockés par la KOTC au moment de l'invasion. Selon cette liste, la valeur totale des lubrifiants serait de US\$ 30 541.

28. Pour obtenir confirmation des prix indiqués par Elf, le Comité avec l'assistance de ses consultants, s'est reporté aux prix de vente pratiqués à la même époque par d'autres fournisseurs de lubrifiants à usage maritime. Il en ressort que les prix cités par Elf sont conformes aux prix de vente au détail des lubrifiants.

29. Cela étant, le Comité note que l'accord de stockage conclu entre Elf et la KOTC montre que la société Elf approvisionnait généralement les navires en lubrifiants selon des contrats à long terme. Étant donné que les prix de vente des produits visés par de tels contrats sont généralement inférieurs aux prix de détail, le Comité estime que les prix indiqués par Elf devraient être abaissés d'environ 5 % aux fins de l'évaluation de sa réclamation.

30. Le Comité constate donc que la société Elf a subi une perte de US\$ 29 000 résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq et recommande qu'il lui soit versé une indemnité de ce montant. Elf a établi sa réclamation en francs français, mais l'indemnité recommandée par le Comité est exprimée en dollars des États-Unis car c'est dans cette monnaie que sont indiqués les prix des lubrifiants. La recommandation du Comité s'établit comme suit :

Tableau 4. Indemnité recommandée pour la société Elf

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Autres biens corporels	(FF)	174 085	29 000
Total	(FF)	174 085	29 000

IV. RÉCLAMATION DE VAN DER SLUIJS HANDELSMAATSCHAPPIJ

31. La société Van der Sluijs Handelsmaatschappij ("Van der Sluijs") est une société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais. Elle se présente comme une société de vente en gros de produits pétroliers raffinés légers, ses clients étant principalement des distributeurs établis aux Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne. Van der Sluijs fournit également des services de transport liés à ses opérations commerciales.

32. Van der Sluijs affirme avoir subi des pertes d'un montant de US\$ 1 037 000 du fait des hausses des prix du pétrole qui ont suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sa réclamation comprend trois éléments de perte. Premièrement, Van der Sluijs déclare que la hausse des prix des produits pétroliers a entraîné une augmentation du coût du maintien de ses stocks aux niveaux voulus, soit un surcoût de US\$ 172 000 sous la forme de frais financiers. Deuxièmement, avant l'invasion illicite du Koweït par l'Iraq, Van der Sluijs s'était engagé, en décembre 1990, à fournir une certaine quantité de produits pétroliers conformément à un contrat à prix fixe. La société affirme que la hausse des prix des produits pétroliers a fait augmenter de US\$ 850 000 le coût de cette obligation contractuelle. Troisièmement, Van der Sluijs prétend que, en raison de la hausse des prix du gazole, les frais de fonctionnement de son parc de camions ont augmenté de US\$ 15 000. Les indemnités réclamées sont résumées ci-après :

Tableau 5. Montant net réclamé par la société Van der Sluijs

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>	
Frais financiers	(US\$)	172 000
Pertes liées au contrat	(US\$)	850 000
Dépenses de carburant	(US\$)	15 000
	Total	(US\$) 1 037 000

33. À l'appui de sa réclamation, Van der Sluijs a communiqué des renseignements sur les prix du marché et les stocks de produits pétroliers, les taux d'intérêt et les besoins en gazole de ses camions, des documents relatifs au contrat de fourniture de produits pétroliers à prix fixe et une brochure décrivant ses opérations.

34. La résolution 687 du Conseil de sécurité et les décisions 7 et 9 du Conseil d'administration limitent la responsabilité de l'Iraq aux pertes "directes" résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït. Le Comité est d'avis qu'il n'existe pas de lien de causalité directe entre les pertes subies par la société Van der Sluijs et l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Les pertes ont au contraire un caractère indirect et sont de même nature que les surcoûts subis par tous les consommateurs de produits pétroliers dans le monde entier du fait des augmentations des prix mondiaux du pétrole causées par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq et par l'embargo commercial imposé par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 661 (1990). Ces pertes indirectes ne peuvent donc ouvrir droit à indemnisation.

35. En conséquence, le Comité n'a pas à examiner plus avant les éléments de preuve fournis par la société Van der Sluijs. Sa recommandation est résumée dans le tableau ci-après :

Tableau 6. Indemnité recommandée pour la société Van der Sluijs

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Frais financiers	(US\$) 172 000	0
Pertes liées au contrat	(US\$) 850 000	0
Dépenses de carburant	(US\$) 15 000	0
Total	(US\$) 1 037 000	0

V. RÉCLAMATION DE MUTRACO HAVENSERVICE

36. La société Mutraco Havenservice ("Mutraco"), entreprise individuelle de droit néerlandais, fournissait aux navires des services d'avitaillement et de messagerie dans le port de Rotterdam.

37. Mutraco affirme avoir conclu, avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, un contrat avec l'agent maritime Van Ommeren Transport B.V. ("Van Ommeren") visant à fournir des services d'avitaillement dans le port de Rotterdam à des navires-citernes venant du Koweït. Ces services devaient être fournis selon les ordres d'exécution donnés par Van Ommeren. Mutraco déclare que l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont interrompu le trafic des navires-citernes entre Rotterdam et le Koweït. Le requérant affirme avoir subi, en conséquence, un manque à gagner de f. 64 410 et réclame une indemnité de ce montant. Sa réclamation est résumée dans le tableau ci-après :

Tableau 7. Montant net réclamé par Mutraco

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Manque à gagner	(f.)	64 410
	Total	(f.) 64 410

38. À l'appui de sa réclamation, Mutraco a communiqué une lettre de Van Ommeren dans laquelle cette société déclare ne pas avoir fait appel à ses services pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq, une lettre d'un bureau d'experts-comptables faisant état de la baisse du volume d'activité de Mutraco, des documents concernant les charges fixes encourues par Mutraco pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq et une brochure décrivant ses propres opérations.

39. La résolution 687 du Conseil de sécurité et les décisions 7 et 9 du Conseil d'administration limitent la responsabilité de l'Iraq aux pertes "directes" résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït. En réponse à une question de la Commission, Mutraco a indiqué que l'indemnité demandée se rapportait à des services fournis exclusivement aux Pays-Bas. Les pertes invoquées n'étaient donc pas liées à ses opérations dans la zone géographique du conflit, ce qui, de l'avis du Comité, confirme le fait que les pertes en question ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate donc qu'elles ne peuvent donner lieu à indemnisation.

40. En conséquence, le Comité n'a pas à examiner plus avant les éléments de preuve fournis par la société Mutraco. Sa recommandation est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 8. Indemnité recommandée pour la société Mutraco

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (monnaie d'origine)	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Manque à gagner	(f.)	64 410	0	0
Total	(f.)	64 410	0	0

VI. RÉCLAMATION DE PETROLEXPORTIMPORT SA

41. La société Petrolexportimport SA ("Petrolexportimport") a soumis à la Commission, par l'intermédiaire du Gouvernement roumain, un formulaire de réclamation E dans lequel elle s'est présentée comme une entreprise du secteur public ayant des opérations dans le secteur pétrolier. Petrolexportimport n'a pas joint à ce formulaire un exposé de la réclamation ni de pièces justificatives.

42. Au vu du formulaire E, la demande d'indemnisation de Petrolexportimport peut être résumée comme suit :

Tableau 9. Montants nets réclamés par Petrolexportimport

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Pertes liées au contrat	(US\$)	2 729 204
Intérêts bancaires	(leu)	2 027 716 177
	(US\$)	2 729 204
Total	(leu)	2 027 716 177

43. Dans la notification adressée à Petrolexportimport au titre de l'article 34, un certain nombre de lacunes concernant sa réclamation ont été signalées à cette société, notamment l'absence d'exposé de réclamation et de pièces justificatives. Il a été demandé à Petrolexportimport d'y remédier et de corriger certains vices de forme avant le 6 janvier 1999. La Commission n'a reçu aucune réponse à cette demande.

44. Le Comité a adressé à Petrolexportimport une liste de questions accompagnant son ordonnance de procédure du 20 mai 1999; le requérant a été invité à y répondre avant le 21 juillet 1999 dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34. La Commission n'a pas reçu de réponse à cette demande.

45. Le Comité constate que la réclamation de Petrolexportimport n'est étayée par aucun élément de preuve. En conséquence, il recommande qu'une indemnité ne soit pas versée au titre de cette réclamation. Sa recommandation est résumée dans le tableau ci-après :

Tableau 10. Indemnité recommandée pour Petrolexportimport

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u>	<u>Montant recommandé</u>
		(monnaie d'origine)	(US\$)
Pertes liées au contrat	(US\$) 2 729 204	0	0
Intérêts bancaires	(leu) 2 027 716 177	0	0
	(US\$) 2 729 204	0	0
Total	(leu) 2 027 716 177	0	0

VII. RÉCLAMATION D'ORIENT CATALYST CO., LTD

46. Orient Catalyst Co., Ltd ("OCC") est une société de droit japonais ayant un nombre restreint d'actionnaires; elle produit du catalyseur pour les raffineries de pétrole.

47. OCC demande à être indemnisée de ¥ 215 700 906 et de US\$ 86 531 pour des pertes subies du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. La réclamation d'OCC se résume comme suit :

Tableau 11. Montant net réclamé par OCC

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Pertes au titre des intérêts	(¥)	179 245 997
Autres pertes		
Frais d'expédition supplémentaires	(US\$)	86 531
Frais d'entreposage	(¥)	29 152 879
Catalyseur entreposé au Koweït	(¥)	7 302 030
	(US\$)	86 531
Total	(¥)	215 700 906

A. Pertes au titre des intérêts

48. Orient Catalyst affirme qu'avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle a reçu deux commandes (les "commandes") de la KNPC pour la livraison au Koweït de 4 686 mètres cubes et 12 000 pieds cubes (environ 340 m³) de catalyseurs. Le produit devait être expédié du Japon par mer en quatre chargements, entre mars et septembre 1990. Le montant de chaque chargement devait être réglé dans un délai de 50 jours à compter de la date de l'expédition.

49. Le premier chargement de catalyseur a été livré à la KNPC, qui en a réglé le montant avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le deuxième chargement (appelé "S-2" par OCC) a également été livré à la société avant l'invasion. Cependant, le prix de la marchandise ne devait être réglé qu'en août 1990, date à laquelle le Koweït était sous l'occupation iraquienne. En conséquence, OCC n'a été payée qu'après la libération de ce pays. Les deux derniers chargements (appelés "S-3" et "S-4") n'ont pu être expédiés qu'après la fin de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le paiement de ces chargements a donc également été retardé.

50. OCC déclare que les retards dans le paiement du catalyseur commandé par la KNPC l'ont obligée à contracter une dette plus importante que si le montant dû pour chaque chargement avait été réglé dans les délais. En conséquence, elle affirme avoir subi des pertes s'élevant à ¥ 179 245 997 au titre des intérêts sur le montant dû à la société Nikko Finance Co. ("Nikko Finance"). La réclamation d'Orient Catalyst pour les pertes encourues au titre des intérêts est libellée en yen, monnaie dans laquelle sa dette vis-à-vis de Nikko Finance a été contractée.

51. À l'appui de sa réclamation au titre de cet élément de perte, OCC a présenté les bons de commande de la KNPC, d'autres documents indiquant les dates d'expédition du catalyseur commandé par la KNPC, des factures et des connaissements se rapportant aux marchandises expédiées, un avis de virement télégraphique attestant le règlement du chargement S-2 et des lettres montant qu'Orient Catalyst a essayé de vendre le catalyseur qu'elle n'a pas pu livrer à la KNPC. OCC a aussi produit des pièces justificatives concernant les crédits qu'elle a contractés, indiquant les taux d'intérêt acquittés sur les montants dus à Nikko Finance.

1. Catalyseur livré avant l'invasion

52. OCC affirme que le chargement S-2 a été livré à la KNPC en juillet 1990 et que cette dernière devait lui payer un montant de DK 1 338 634 le 10 août 1990. Par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, le paiement a été retardé de 417 jours. Ce retard a occasionné à OCC des pertes d'un montant de ¥ 64 389 395 au titre des intérêts.

53. Le Comité constate que les pièces justificatives produites par OCC confirment que le paiement dû pour le chargement S-2 a été retardé d'au moins 417 jours. Il estime que ce retard et toute perte connexe au titre des intérêts sont une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

54. Dans sa décision 16, le Conseil d'administration a stipulé qu'"[i]l sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil a en outre précisé que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement⁸.

55. Le Comité note que, si OCC n'avait pas reçu de paiement pour le catalyseur commandé par la KNPC, sa réclamation au titre du principal non acquitté aurait donné lieu à indemnisation. La société aurait par conséquent été indemnisée de sa perte et aurait eu droit aux intérêts correspondant au montant ainsi alloué conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. Comme OCC a été payée pour le chargement S-2, il faut, pour qu'elle soit placée sur un pied d'égalité avec les requérants qui vont recevoir une indemnité, qu'elle ait droit, ni plus ni moins, aux intérêts sur le principal payé en retard pour la période de 417 jours en cause, selon la formule qui sera élaborée par le Conseil d'administration en vertu de sa décision 16.

56. Le Comité ne peut souscrire à la manière dont le requérant a calculé le montant du principal sur lequel est fondée la réclamation d'OCC pour les pertes au titre des intérêts. Selon la commande, le paiement devait se faire en dinars koweïtiens. Or la perte invoquée correspond aux intérêts acquittés sur une dette libellée en yen. Par conséquent, le montant du principal à retenir pour calculer la perte d'OCC au titre des intérêts est le montant en yen qu'OCC aurait reçu si la somme prévue dans le contrat relatif au chargement S-2 avait été réglée et convertie en yen en août 1990, date à laquelle le paiement pour le chargement S-2 devait être effectué.

57. OCC a présenté des documents selon lesquels des taux de change avaient été retenus (les "taux retenus") avant l'invasion pour convertir le prix du chargement S-2, en yen, en août 1990. Le Comité estime que, pour calculer le principal auquel s'appliquent les intérêts perdus par OCC, le montant de la commande S-2, tel qu'il figure sur le contrat, doit être converti en yen aux taux retenus.

58. Or OCC n'a pas utilisé ces taux. Elle a appliqué le taux de change plus avantageux en vigueur lorsque son règlement a été effectivement converti en yen en 1991. Sur la base de ce taux, le montant du principal calculé par OCC est de ¥ 667 322 096. Le Comité considère que le montant exact du principal est de ¥ 664 678 633.

59. L'examen du montant du principal à prendre en compte pour le calcul des pertes d'OCC au titre des intérêts montre que, par suite d'une fluctuation favorable du taux de change entre le dinar koweïtien et le yen, OCC a reçu un montant en yen plus élevé que si elle avait été payée dans les délais : le gain s'élève à ¥ 2 643 463. Le Comité estime que ce montant doit être déduit de l'indemnité recommandée pour OCC au titre de ses autres pertes comme indiqué ci-dessous aux paragraphes 79 et 80.

60. Le Comité ne recommande aucune indemnité en ce qui concerne les pertes au titre des intérêts pour le chargement S-2 tant qu'il n'aura pas été décidé de procéder au versement des intérêts sur les indemnités octroyées par la Commission. Le moment venu, le montant de l'indemnité recommandée pour OCC sera fixé de manière à inclure les intérêts courus sur un principal de ¥ 664 678 633 pour une période de 417 jours à un taux déterminé par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16.

2. Catalyseur livré après l'occupation

61. OCC affirme que les produits correspondant aux chargements S-3 et S-4 ont été fabriqués avant l'invasion du Koweït et devaient être expédiés du Japon à la KNPC en septembre et en août 1990, respectivement. En raison de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'expédition et le règlement des deux chargements ont été retardés respectivement de 737 et 518 jours. OCC affirme avoir subi une perte de ¥ 114 856 602 au titre des intérêts du fait de ces retards de paiement. Vu que, selon le contrat les frais de transport étaient à la charge d'OCC, le principal qui a servi de base au calcul des pertes au titre des intérêts correspond au prix de chaque chargement tel qu'il figure dans le contrat moins les frais de transport. Le montant du principal déclaré par OCC est de ¥ 639 655 392 pour le chargement S-3 et de ¥ 156 806 225 pour le chargement S-4.

62. Le Comité constate que, au vu des documents relatifs au contrat produits par le requérant et des connaissements des deux chargements, les retards de livraison et, partant, la durée de la période pour laquelle OCC affirme avoir subi une perte au titre des intérêts n'ont pas fait l'objet d'une surestimation. Le Comité estime que le retard de paiement et les pertes connexes correspondant aux intérêts que la société a dû acquitter sont des conséquences directes de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq et des dommages causés de ce fait aux raffineries de la KNPC.

63. Le Comité note qu'OCC a déclaré avoir essayé de limiter ses pertes en proposant à d'autres acheteurs le catalyseur qu'elle n'avait pu livrer à la KNPC. Or les clients d'OCC qui utilisent du

catalyseur ayant les mêmes spécifications que celui des chargements S-3 et S-4 s'étaient déjà procuré les produits dont ils avaient besoin. OCC a alors tenté de revendre le catalyseur à des raffineries aux États-Unis d'Amérique, au Canada et à Taiwan. La société a fourni des lettres montrant que ces tentatives ont été vaines. Le Comité estime donc qu'OCC a fait suffisamment d'efforts pour limiter les pertes dont elle demande à être indemnisée.

64. Comme dans le cas du chargement S-2, le Comité note que si OCC n'avait pas reçu de paiement pour les chargements S-3 et S-4, sa réclamation concernant le principal non reçu aurait donné lieu à indemnisation. Elle aurait par conséquent été indemnisée de sa perte et aurait reçu ultérieurement, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, des intérêts sur le montant de l'indemnité accordée. Comme OCC a été payée, il faut, ni plus ni moins, pour qu'elle ne soit pas lésée par rapport aux autres requérants qui vont être indemnisés, qu'elle ait droit aux intérêts sur le principal qui lui a été payé avec un retard de 737 jours dans le cas du chargement S-3 et de 518 jours dans le cas du chargement S-4, selon la formule qui sera élaborée par le Conseil d'administration en application de sa décision 16.

65. D'après les pièces justificatives fournies, le Comité constate qu'OCC n'a pas surestimé le montant du principal qui a servi de base pour le calcul des pertes au titre des intérêts. Il note qu'OCC a employé le tarif unitaire appliqué au chargement S-2 en juin 1990 pour évaluer les frais qu'elle aurait encourus pour livrer les chargements S-3 et S-4 à la KNPC si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït. Le Comité juge légitime d'appliquer le même tarif que celui qui avait été appliqué pour le chargement S-2.

66. Le Comité ne recommande aucune indemnité en ce qui concerne les pertes au titre des intérêts pour les chargements S-3 et S-4 jusqu'à ce qu'il soit procédé au paiement des intérêts sur le montant des indemnités accordées par la Commission. Il recommande d'allouer, le moment venu, des montants calculés comme suit : pour le chargement S-3, les intérêts sur un principal de ¥ 639 655 392 pour une période de 737 jours au taux que fixera le Conseil d'administration selon sa décision 16; pour le chargement S-4, les intérêts sur un principal de ¥ 156 806 225 pour une période de 518 jours au taux que fixera le Conseil d'administration selon sa décision 16.

B. Autres pertes

1. Frais d'expédition supplémentaires

67. OCC affirme qu'en raison des retards de livraison dus à l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq elle a dû, pour livrer à la KNPC en 1992 les chargements S-3 et S-4, s'acquitter des frais de transport plus élevés que ceux qu'elle aurait payés si l'envoi s'était fait dans les délais. OCC réclame une indemnité d'un montant de US\$ 86 531 au titre de ces frais.

68. À l'appui de sa réclamation, OCC a présenté des factures détaillant les frais d'expédition des chargements S-3 et S-4 ainsi que des documents indiquant quels auraient été les tarifs si lesdits chargements avaient été expédiés dans les délais.

69. Comme l'attestent les éléments de preuve produits, le Comité constate que les frais d'expédition des chargements S-3 et S-4 du Japon au Koweït ont augmenté de US\$ 86 531 en raison des retards de livraison. Ceux-ci étant imputables à l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, le Comité estime que les frais de transport supplémentaires encourus par

la société représentent une perte donnant droit à indemnisation.

2. Frais d'entreposage

70. OCC affirme que, du fait d'un retard de livraison dû à l'invasion et l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq et du manque d'espace dans ses locaux au Japon, elle a dû entreposer le chargement S-3 auprès de la société Mitsubishi Warehouse Co. ("Mitsubishi") du 1er octobre 1990 au 6 octobre 1992. Elle demande une indemnité d'un montant de ¥ 29 152 879 pour les frais encourus. Elle ne présente en revanche aucune réclamation au titre de frais d'entreposage pour le chargement S-4.

71. Le Comité a déjà constaté (au paragraphe 62, *supra*), que le transport du chargement S-3 avait été retardé de 737 jours par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Il estime en l'espèce que des frais avérés d'entreposage, liés à ce retard, doivent aussi être considérés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

72. OCC a fourni une copie d'une facture de Mitsubishi Warehouse Co., datée du 30 septembre 1992, montrant qu'elle avait dû acquitter des frais d'entreposage pour le chargement S-3, frais dont elle demande à être indemnisée. En outre, OCC a déclaré qu'elle avait tenté en vain de réduire ces frais en proposant le catalyseur destiné à la KNPC à d'autres acheteurs. Au paragraphe 63 ci-dessus, le Comité est arrivé à la conclusion que, compte tenu des pièces produites par OCC, une telle tentative constitue un effort suffisant de la part de la société pour limiter ses pertes au titre des intérêts. Il tire donc la même conclusion en ce qui concerne les frais d'entreposage.

73. En conséquence, le Comité est d'avis qu'OCC a subi une perte ouvrant droit à indemnisation de ¥ 29 152 879 au titre des frais d'entreposage par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

3. Catalyseur entreposé au Koweït

74. OCC affirme que, le 2 août 1990, elle était légalement propriétaire de 9 880 kilogrammes de catalyseur entreposés dans une raffinerie de la KNPC à Mina Abdulla au Koweït. OCC déclare que le catalyseur n'était plus dans la raffinerie après la libération du Koweït. La KNPC demande une indemnité de ¥ 7 302 030 pour cette perte.

75. Le Comité note qu'afin de prouver qu'elle a subi la perte invoquée, OCC doit, entre autres, établir que le catalyseur en question était entreposé à la raffinerie de Mina Abdulla le 2 août 1990, date de l'invasion du Koweït par l'Iraq. À cet effet, il a été demandé à OCC, dans la notification au titre de l'article 34 adressée le 2 novembre 1998, de fournir le dernier état d'inventaire indiquant les quantités entreposées à Mina Abdulla avant l'invasion ainsi que des documents faisant état des prélèvements effectués entre la date de cet inventaire et l'invasion.

76. En réponse à cette demande, OCC a fourni un état d'inventaire établi par la KNPC le 22 mai 1990, plus de deux mois avant l'invasion du Koweït par l'Iraq. En outre, elle a produit une lettre de son agent au Koweït, écrite deux ans après l'invasion, dans laquelle ce dernier procède à une évaluation des quantités de catalyseur détenues à Mina Abdulla à la date de la perte invoquée en soustrayant le catalyseur vendu après le 22 mai 1990 du stock dont il est fait

état dans l'inventaire de la KNPC. Aucune preuve matérielle des prélèvements en question n'a été fournie.

77. Le Comité estime que les pièces justificatives fournies par OCC ne permettent pas de déterminer avec un degré de certitude suffisant les quantités de catalyseur entreposées à Mina Abdulla à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq. En conséquence, il conclut que, faute de preuve, il ne peut faire droit à la réclamation au titre de cet élément de perte et ne recommande aucune indemnité.

4. Déductions à opérer

a) Gain de change

78. Au paragraphe 59 ci-dessus, le Comité a constaté qu'en raison de la fluctuation du taux de change entre le dinar koweïtien et le yen, OCC a réalisé un gain exceptionnel de ¥ 2 643 463 lors du règlement du chargement S-2. Le Comité recommande que ce gain soit déduit du montant des indemnités à accorder pour les pertes de la société autres que celles encourues au titre des intérêts.

b) Dédommagement reçu de la KNPC

79. Dans une notification au titre de l'article 34, il a été demandé à OCC d'indiquer si elle avait reçu un quelconque dédommagement de la KNPC pour les pertes qu'elle invoque.

80. OCC a répondu qu'après la libération du Koweït, la KNPC avait accepté de renégocier les prix prévus dans le contrat pour les chargements S-3 et S-4 afin de dédommager en partie OCC des pertes dues aux retards de paiement. OCC a donc reçu DK 69 078 en sus du prix contractuel initial des deux chargements.

81. OCC a fourni des factures attestant cette majoration des montants perçus pour les chargements S-3 et S-4.

82. Le Comité constate que les pièces justificatives fournies confirment que le prix des deux chargements, tel qu'il figurait dans le contrat, a été majoré de DK 69 078 après la libération du Koweït. Il recommande donc que ce montant soit déduit de toute indemnité accordée à OCC pour ses pertes autres que celles encourues au titre des intérêts.

5. Pertes autres que celles au titre des intérêts : Indemnité recommandée au titre des autres pertes après déduction des montants susmentionnés

83. Après déduction des montants indiqués ci-dessus aux paragraphes 78 et 82, le Comité recommande qu'une indemnité de US\$ 80 206 soit accordée à OCC pour les pertes autres que celles encourues au titre des intérêts.

84. Le tableau 12 ci-après récapitule ces différentes pertes et les déductions opérées, ce qui donne le montant de l'indemnité recommandée par le Comité.

Tableau 12. Indemnité recommandée au titre des autres pertes, compte tenu des déductions à opérer

<u>Perte ou déduction</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Perte avérée ou déduction</u> (monnaie d'origine)	<u>Perte avérée ou déduction</u> (US\$)
Pertes				
Frais d'expédition supplémentaires	(US\$)	86 531	86 531	86 531
Frais d'entreposage	(¥)	29 152 879	29 152 879	244 571
Catalyseur entreposé au Koweït	(¥)	7 302 030	0	0
Déductions				
Gain de change	(¥)		(2 643 463)	(19 898)
Dédommagement reçu de la KNPC	(DK)		(69 078)	(230 998)
Indemnité recommandée				80 206

C. Montant total de l'indemnité recommandée

85. Les recommandations du Comité concernant la réclamation d'OCC peuvent être résumées comme suit :

Tableau 13. Indemnité recommandée pour la société OCC

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (monnaie d'origine)	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Pertes au titre des intérêts	(¥)	179 245 997	*	*
Autres pertes	(US\$)	86 531		80 206**
	(¥)	36 454 909		

* L'indemnité à recommander en ce qui concerne les pertes d'OCC au titre des intérêts sera déterminée selon les modalités indiquées ci-dessus aux paragraphes 60 et 66.

** Le calcul de l'indemnité recommandée en ce qui concerne les autres pertes d'OCC est présenté ci-dessus dans le tableau 12.

VIII. RÉCLAMATION D'ANCHOR FENCE, INC.

86. Anchor Fence, Inc. ("Anchor Fence") est une société enregistrée dans l'État du Maryland aux États-Unis d'Amérique. Elle produit du fil de fer et des articles pour clôtures.

87. En mars 1990, Anchor Fence a signé un contrat avec la société koweïtienne Chain Link Industries Company w.1.1 ("Chain Link") en vue de lui livrer du fil de fer destiné à l'industrie pétrolière et de former ses employés à la fabrication de grillages.

88. Anchor Fence affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, elle n'a pas pu livrer une partie du fil commandé par Chain Link ni recevoir le paiement correspondant, d'où un manque à gagner. En outre, Anchor Fence déclare avoir subi d'autres pertes correspondant au salaire et à d'autres paiements reçus par un employé qui n'a pas pu quitter le Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq. Elle réclame une indemnité de US\$ 172 315 pour ces pertes. La réclamation d'Anchor Fence se résume comme suit :

Tableau 14. Montant net réclamé par Anchor Fence

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Manque à gagner	(US\$)	161 451
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	(US\$)	10 864
	Total (US\$)	172 315

A. Pertes liées au contrat

89. Anchor Fence demande une indemnité de US\$ 161 451 pour manque à gagner au titre de son contrat avec Chain Link. Selon la société Anchor Fence, Chain Link lui a commandé le 20 mars 1990 1 350 tonnes ("T") de fil de fer pour un montant total de US\$ 1 190 997. Le fil de fer devait être livré à Chain Link en plusieurs chargements, sur une période de 33 semaines. Avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, Anchor Fence en avait livré 469,594 T et avait reçu en règlement un montant de US\$ 414 644. En raison de l'invasion et de l'occupation iraqiennes Anchor Fence n'a pas pu livrer le reste du fil de fer commandé par Chain Link (880,406 T). Elle n'a donc pas reçu les US\$ 776 353 correspondant au prix du fil de fer non livré tel qu'il figure dans le contrat.

90. Anchor Fence affirme que les coûts de production du fil de fer qu'elle n'a pas pu livrer auraient été de US\$ 614 902. Bien qu'ayant indiqué qu'une petite partie de ce fil de fer avait été effectivement produite, Anchor Fence a considéré le coût de production total du fil de fer non livré comme des frais évités et, en calculant son manque à gagner, l'a déduit du montant qu'elle aurait dû recevoir.

91. À l'appui de sa réclamation au titre de cet élément de perte, Anchor Fence a produit le bon de commande que lui avait adressé Chain Link (la "commande"), les factures et les connaissements attestant les livraisons faites à Chain Link, une "déclaration sur l'honneur" de l'administrateur financier principal d'Anchor Fence concernant le manque à gagner et des pièces de comptabilité interne détaillant les coûts de production effectifs et prévus.

92. Le Comité constate que, par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, Anchor Fence n'a pas pu achever de livrer après le 2 août 1990 le fil de fer commandé par Chain Link.

93. Le Comité estime que les pièces justificatives fournies confirment que Chain Link a commandé 1 350 T de fil de fer à Anchor Fence et que sur cette quantité 880,406 T n'ont pu être livrées après que l'Iraq a envahi le Koweït. Le Comité constate en outre qu'Anchor Fence n'a pas été payée pour le fil de fer non livré et que le prix de la marchandise, tel qu'il figurait dans le contrat, (US\$ 776 712) excède légèrement le montant déclaré par Anchor Fence. Le prix contractuel de la marchandise non livrée représente le montant brut de la perte de recettes subie par Anchor Fence par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

94. Anchor Fence a indiqué qu'elle avait économisé US\$ 614 902 de frais, dont le coût du fil de fer et de la poudre, les dépenses directes de main-d'œuvre, les frais généraux d'usine, les impôts et prestations ainsi que le conditionnement. Compte tenu des pièces justificatives fournies, le Comité constate que ces frais s'élèvent à US\$ 627 925.

95. Le Comité constate en outre qu'Anchor Fence n'a pas inclus trois autres types de coût parmi ceux qui doivent être défalqués du manque à gagner.

96. Premièrement, Anchor Fence n'a pas déduit le coût des chutes de matières premières, à mettre au rebut au cours de la fabrication du fil de fer. Compte tenu des coûts de production antérieurs d'Anchor Fence, le Comité estime que le requérant aurait encouru à ce titre un coût de US\$ 33 120. Un tel coût doit être déduit du montant réclamé par Anchor Fence.

97. Deuxièmement, même si Chain Link devait, selon la commande, prendre en charge les frais de transport des États-Unis au Koweït, l'acheminement de la marchandise de l'usine au port de Baltimore aurait été à la charge d'Anchor Fence. En réponse à une demande d'information du Comité, Anchor Fence a déclaré avoir économisé US\$ 9 342 de frais de transport après l'interruption des livraisons de fil de fer à Chain Link et a fourni des pièces justificatives sur les tarifs de transport en vigueur. Au vu de ces pièces, le Comité constate qu'Anchor Fence a économisé US\$ 10 151 au titre des frais de transport et que ce montant doit être déduit du montant réclamé par la société.

98. Troisièmement, Chain Link a réglé le prix du fil de fer livré par Anchor Fence au moyen d'une lettre de crédit. Des relevés bancaires fournis au Comité montrent que, compte tenu des commissions perçues par la banque, Anchor Fence n'a reçu que 99,66 % de chaque paiement effectué par Chain Link. En appliquant ce taux, le Comité constate qu'Anchor Fence a économisé US\$ 2 641 au titre des commissions bancaires applicables au règlement du fil de fer non livré et que ce montant doit être déduit de la somme réclamée.

99. Après avoir procédé aux ajustements susmentionnés, le Comité est arrivé à la conclusion que le manque à gagner enregistré par la société au titre du contrat avec Chain Link s'élève à US\$ 102 875 et recommande qu'une indemnité équivalente à ce montant lui soit accordée.

B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

100. Anchor Fence déclare que, le 2 août 1990, un de ses employés dispensait une formation à des membres du personnel de Chain Link au Koweït. Lorsque l'Iraq a envahi le pays, cet employé s'est caché. Il est resté au Koweït jusqu'au 9 décembre 1990, date à laquelle il a pu regagner les États-Unis. Anchor Fence affirme avoir continué de lui verser un salaire et d'autres prestations pendant qu'il était caché. Elle demande à ce titre une indemnité de US\$ 10 864.

101. À l'appui de sa demande, Anchor Fence a produit une copie de la commande, un mémorandum du Département d'État des États-Unis indiquant que l'employé était resté caché au Koweït entre le 2 août et le 9 décembre 1990, la déclaration de revenus de l'employé pour 1990 et des extraits d'informations relatives aux effectifs de la société communiquées par Anchor Fence à l'État du Maryland.

102. Le Comité considère que les éléments de preuve produits montrent que l'employé est resté caché au Koweït pendant 130 jours. Il constate en outre qu'Anchor Fence a apporté la preuve qu'elle a versé des salaires d'un montant de US\$ 9 097 pour cette période. Toutefois, la société n'a fourni aucune pièce justificative attestant que l'employé a bénéficié durant cette période d'autres prestations.

103. Le Comité estime que les salaires versés à l'employé pendant qu'il était caché au Koweït représentent une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc le versement d'une indemnité d'un montant de US\$ 9 097 pour cet élément de perte.

C. Indemnité recommandée

104. Les recommandations faites par le Comité sont résumées ci-après :

Tableau 15. Indemnité recommandée pour la société Anchor Fence

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	(US\$)	161 451	102 875
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	(US\$)	10 864	9 097
Total	(US\$)	172 315	111 972

IX. RÉCLAMATION DE LA CALTEX PETROLEUM CORPORATION

105. La Caltex Petroleum Corporation ("Caltex") est une société ayant un nombre restreint d'actionnaires, enregistrée dans l'État du Delaware aux États-Unis d'Amérique; elle opère dans le domaine de l'industrie pétrolière et pétrochimique.

106. La Caltex affirme qu'entre le 13 mai et le 23 juin 1990, sa filiale à 100 %, la Caltex Trading and Transport Corporation ("CTTC") a fourni des produits pétroliers d'une valeur de US\$ 201 926 (les "produits") à la société Jasim Abdulwahab & Partner Co. W.L.L ("JAC"), son représentant au Koweït⁹. Dans le cadre de leurs accords commerciaux, la CTTC a consenti à la JAC un crédit de 90 jours. Le délai de paiement des produits pétroliers fournis à la JAC par la CTTC est donc arrivé à expiration pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. La Caltex affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, la JAC n'a pas payé à la CTTC le prix des produits pétroliers livrés; elle demande une indemnité de US\$ 201 926 pour cet élément de perte. La réclamation de la Caltex se présente comme suit :

Tableau 16. Montant net réclamé par la Caltex

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Sommes à recevoir	(US\$)	210 926
Total	(US\$)	201 926

107. À l'appui de sa réclamation, la Caltex a produit l'accord de représentation entre la CTTC et la JAC, de la correspondance ayant trait aux termes du crédit accordé à la JAC, des factures concernant les produits pétroliers livrés à la JAC et une lettre datée du 28 avril 1991 adressée par la CTTC à la JAC au sujet de la dette de la JAC envers la CTTC.

108. Le Comité note que dans une lettre datée du 28 avril 1991, la CTTC a demandé à la JAC si une partie des produits qu'elle lui avait livrés étaient encore en sa possession et si le prix des produits revendus avant l'invasion du Koweït par l'Iraq pouvait lui être réglé. La CTTC a indiqué qu'à l'époque elle avait mis le montant dû par la JAC sur le compte d'une "situation de force majeure" et qu'elle avait demandé à la JAC de préciser comment celle-ci entendait "traiter" sa dette.

109. Le Comité estime que la Caltex n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que la JAC n'avait finalement pas réglé sa dette envers la CTTC. À cet égard, il note que, tant dans la notification au titre de l'article 34 des Règles émise le 2 novembre 1998 que dans l'ordonnance de procédure du Comité en date du 20 mai 1999, il a été demandé à la Caltex d'indiquer si la JAC avait remboursé sa dette après que la réclamation eut été soumise à la Commission. Aucune réponse n'a été reçue de la CALTEX.

110. Sans se prononcer sur la question de savoir si la perte, au cas où elle serait avérée, résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité constate que la Caltex n'a pas démontré qu'elle avait subi la perte en question. Il recommande donc qu'aucune indemnité ne lui soit versée.

Tableau 17. Recommandation concernant la Caltex

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé (US\$)</u>
Sommes à recevoir	(US\$)	201 926	0
Total	(US\$)	201 926	0

X. RÉCLAMATION DE L'ARABIAN DRILLING COMPANY

111. L'Arabian Drilling Company ("Arabian Drilling") a déposé auprès de la Commission un formulaire de réclamation de la catégorie "E" dans lequel elle s'est présentée comme une coentreprise opérant dans le domaine du forage de puits de pétrole. Le formulaire n'était accompagné d'aucun exposé de la réclamation. La société a produit plusieurs factures, certaines en arabe, d'autres en anglais. Ces factures ne cadrent pas avec le formulaire.

112. Au vu du formulaire présenté par la société, la réclamation de l'Arabian Drilling peut être résumée comme suit :

Tableau 18. Montant net réclamé par l'Arabian Drilling

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Biens immobiliers	(US\$)	35 443
Autres biens corporels	(US\$)	17 891
	Total (US\$)	53 334

113. Dans la notification adressée à l'Arabian Drilling au titre de l'article 34, l'attention de la société a été appelée sur plusieurs lacunes, telles que l'absence d'exposé de la réclamation. Des insuffisances ont également été relevées dans les pièces justificatives soumises par l'Arabian Drilling, notamment l'absence de toute preuve quant aux circonstances de la perte invoquée. Il a été demandé à la société de remédier à ces lacunes et à d'autres vices de forme avant le 6 janvier 1999. La demande de la Commission est restée sans réponse.

114. En même temps que son ordonnance de procédure du 20 mai 1999, le Comité a demandé à l'Arabian Drilling de répondre, avant le 21 juillet 1999, aux questions posées dans la notification soumise au titre de l'article 34. La Commission n'a reçu aucune réponse à cette requête.

115. Le Comité considère que les éléments de preuve à l'appui de la demande de l'Arabian Drilling sont insuffisants. En conséquence, il ne recommande aucune indemnité. La recommandation du Comité peut être résumée comme suit :

Tableau 19. Recommandation concernant l'Arabian Drilling

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (monnaie d'origine)	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Biens immobiliers	(US\$)	35 443	0	0
Autres biens corporels	(US\$)	17 891	0	0
	Total	(US\$) 53 334	0	0

XI. RÉCLAMATION D'ALHUSEINI CORPORATION

116. Alhuseini Corporation ("Alhuseini") est une entreprise individuelle enregistrée au Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite"); elle opère dans le domaine de l'industrie pétrolière.

117. Alhuseini affirme que, pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq, les troupes iraqiennes ont volé une installation de forage Continental Emsco, des pièces de rechange destinées à cette installation et un ensemble d'habitations mobiles (les "articles"). Ces articles, qui appartenaient à Alhuseini, étaient entreposés à Wafra dans la partie koweïtienne de la Zone neutre partagée ("ZNP") entre le Koweït et l'Arabie saoudite.

118. Alhuseini réclame une indemnité d'un montant de US\$ 2 800 000, hors les intérêts et les frais d'établissement de dossier. Elle affirme que le montant réclamé représente la valeur des articles volés au moment de la perte.

119. La réclamation d'Alhuseini peut être résumée comme suit :

Tableau 20. Montant net réclamé par Alhuseini

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>
Autres biens corporels	US \$ 2 800 000
Total	US \$ 2 800 000

120. À l'appui de sa réclamation, Alhuseini a produit des factures indiquant le prix d'achat des articles et des documents contractuels attestant que lesdits articles ont été utilisés entre 1980 et 1983. En outre, la société a fourni une copie d'une lettre qu'elle avait adressée le 18 novembre 1990 au Conseil de sécurité des Nations Unies pour déclarer la perte. Alhuseini a également produit une attestation d'assurance établie le 2 juin 1991 par l'Union des assurances de Paris I.A.R.D. ("UAP") selon laquelle l'installation et les habitations mobiles étaient assurées contre tous les risques de perte ou de dommages à l'exclusion des dommages de guerre et se trouvaient à Wafra à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

121. Sur la base des éléments de preuve présentés, le Comité constate que les articles appartenaient à Alhuseini et ont été volés du site où ils étaient entreposés durant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité est d'avis que cette perte est une conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

122. Les factures produites par Alhuseini montrent que l'installation de forage, les pièces de rechange et l'ensemble d'habitations mobiles ont été achetés neufs en 1980 au prix de US \$ 7 418 615¹⁰.

123. Cela dit, Alhuseini n'a pas fourni de preuves suffisantes quant à l'état et à la valeur des articles au moment de la perte. À cet égard, le Comité note que la société affirme que cette lacune est attribuable au fait que tous les documents relatifs à l'entretien et à l'utilisation des articles étaient conservés à Wafra et n'ont pas pu être récupérés après la libération du Koweït.

Bien qu'Alhuseini n'ait fourni aucune preuve à ce sujet, le Comité considère que lesdits documents se trouvaient sans doute à l'endroit où étaient entreposés les articles et qu'ils ont probablement disparu pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime donc que l'incapacité d'Alhuseini de fournir des justificatifs de l'état des articles résulte elle-même de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq et entend évaluer la perte invoquée en se fondant sur les renseignements dont il dispose.

124. Le Comité estime que la valeur résiduelle après amortissement des articles au moment de la perte était de US\$ 1 100 000 et recommande d'accorder une indemnité équivalente à ce montant, comme suit :

Tableau 21. Recommandation concernant la société Alhuseini

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u>
		(US\$)
Autres biens corporels	(US\$) 2 800 000	1 100 000
Total	(US\$) 2 800 000	1 100 000

XII. RÉCLAMATION DE LA SAUDI AUTOMOTIVE SERVICES COMPANY

125. La Saudi Automotive Services Company ("Saudi Automotive"), société en commandite par actions enregistrée en Arabie saoudite, possède des stations-service et des relais routiers sur l'ensemble du territoire saoudien.

126. La société réclame une indemnité d'un montant de SRIs 5 661 250, hors les intérêts et les frais d'établissement de dossier, pour les pertes qu'elle a subies par suite de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. La réclamation de la Saudi Automotive est résumée ci-après :

Tableau 22. Montants nets réclamés par la Saudi Automotive

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>
Biens immobiliers	(SRIs)	424 750
Autres biens corporels	(SRIs)	96 500
Perte de loyers	(SRIs)	3 640 000
Perte de subvention	(SRIs)	1 500 000
	Total	5 661 250

A. Biens immobiliers

127. La Saudi Automotive réclame une indemnité de SRIs 424 750 pour les dommages subis par ses bâtiments du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Les dommages invoqués se sont produits dans trois sites appartenant à la société : une station-service et un relais routier situés à Jadidat (Arar) (la "station de Jadidat"), un atelier mécanique à Riyad (l'"atelier de Riyad") et une station-service à Um-al-Hammam (la "station d'Um-al-Hammam").

1. Station de Jadidat

128. La station de Jadidat est située près de la frontière entre l'Arabie saoudite et l'Iraq. La Saudi Automotive affirme que sa construction venait d'être achevée lorsque les forces armées de la coalition alliée l'ont occupée en septembre 1990, pendant l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. La station a servi de base militaire jusqu'en mars 1991. La Saudi Automotive affirme que les troupes qui ont occupé la station en ont endommagé les bâtiments. Il s'agit de dommages superficiels sur des agencements fixes tels que les portes, les fenêtres, la clôture et les toilettes, ainsi que sur les peintures. La société réclame une indemnité de SRIs 236 800 qui correspond au coût estimatif des réparations.

129. La Saudi Automotive a fourni un justificatif de propriété de la station de Jadidat et des copies de lettres de la M&M Company Ltd ("M&M Company"), l'entrepreneur qui a construit la station, faisant état de l'occupation de la station par les forces de la coalition.

130. Le Comité constate que les éléments de preuve fournis par la Saudi Automotive attestent que la station de Jadidat a été occupée par les forces de la coalition entre septembre 1990 et mars 1991.

131. Le Comité note que la décision 7 du Conseil d'administration stipule, notamment, que donne droit à indemnisation "toute perte ou préjudice subi à la suite : ... des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991..."¹¹. Le Comité est d'avis que l'occupation de la station de Jadidat, située près de la frontière entre l'Arabie saoudite et l'Iraq, entre dans le cadre "des opérations militaires" des forces de la coalition et que toute perte avérée résultant de ces opérations constitue une conséquence de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

132. Le Comité note que la Saudi Automotive a déclaré que la baisse du trafic entre l'Iraq et le Koweït ayant rendu la station de Jadidat peu rentable, elle a décidé de ne pas la remettre en état après la fin de l'occupation. De ce fait, la société n'a pas pu fournir de pièces justificatives attestant le coût effectif de la réparation de la station.

133. En revanche, la Saudi Automotive a produit deux devis établis par deux entreprises du bâtiment distinctes. Celles-ci ont estimé le coût des réparations à SRls 335 000 et SRls 290 000 respectivement. La description des dommages figurant dans les devis n'est guère détaillée, mais elle cadre de manière générale avec celle qu'a donnée la Saudi Automotive dans sa réclamation.

134. Il apparaît toutefois que les devis ont été établis en 1998, soit sept ans après la perte invoquée. Le Comité note que, la station de Jadidat ayant été abandonnée après 1991, les dommages causés par l'occupation ont sans doute été accentués par l'usure et d'autres facteurs. Il considère par conséquent que les devis, correspondant au coût estimatif des réparations en 1998, en surestiment largement le montant.

135. Le Comité est d'avis que le coût de réparation des dommages causés par les forces de la coalition ayant occupé la station de Jadidat ne saurait dépasser SRls 145 000. En outre, il constate, au vu des pièces justificatives produites, qu'aucune indemnité pour ces pertes n'a été reçue d'autres sources, notamment du Gouvernement saoudien ou des forces de la coalition. En conséquence, il recommande l'octroi d'une indemnité en dollars des États-Unis équivalente à SRls 145 000.

2. Atelier de Riyad

136. La Saudi Automotive affirme que le 8 février 1991 son atelier de Riyad a été endommagé par l'explosion d'un missile à proximité. Elle réclame une indemnité de SRls 178 150 pour les dégâts subis par les locaux.

137. À l'appui de sa réclamation, la société a produit un justificatif de propriété de l'atelier, une description détaillée des dommages causés par l'explosion du missile et une lettre datée du 9 février 1991 dans laquelle elle a porté ses pertes à l'attention du Directeur général de la Protection civile saoudienne. La société a en outre présenté un devis établi le 21 février 1991 par un entrepreneur en bâtiment, dans lequel le coût des réparations est évalué à SRls 58 425, et des reçus attestant le paiement d'un montant de SRls 46 265 audit entrepreneur pour les réparations.

138. Le Comité estime qu'au vu des pièces justificatives présentées, la Saudi Automotive a prouvé qu'elle était propriétaire de l'atelier de Riyad et que celui-ci avait été endommagé par l'explosion d'un missile pendant l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. Le Comité est également d'avis que les dommages causés par l'explosion sont une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq.

139. En outre, le Comité considère que, l'atelier de Riyad ayant été remis en état et ayant repris son activité, le coût des travaux de réparation raisonnables effectués représente la meilleure preuve des dommages subis par l'atelier. Les pièces justificatives fournies montrent que la Saudi Automotive a payé un montant de SRls 46 265 pour réparer ces dommages et qu'il s'agit là de dépenses légitimes. Le Comité recommande donc qu'une indemnité équivalente à SRls 46 265 soit versée en dollars des États-Unis à la Saudi Automotive pour cet élément de perte.

3. Station d'Um-al-Hammam

140. La Saudi Automotive affirme que les installations de sa station d'Um-al-Hammam ont été endommagées. Elle demande une indemnité de SRls 9 800 correspondant au coût des réparations.

141. La société n'a pas fourni de description des circonstances de la perte ni la moindre pièce justificative attestant la matérialité de celle-ci. Le Comité note que la Saudi Automotive a été invitée à le faire dans une notification au titre de l'article 34 adressée le 2 novembre 1998 ainsi que dans une liste de questions jointe à l'ordonnance de procédure du Comité en date du 20 mai 1999. Dans ses réponses aux deux communications la Saudi Automotive n'a fait nullement état de ces requêtes.

142. Le Comité estime donc que, faute de pièces justificatives, cet élément de perte n'ouvre pas droit à indemnisation; il ne recommande en l'espèce aucune indemnité.

4. Biens immobiliers : récapitulatif des indemnités recommandées

143. En résumé, le Comité recommande qu'une indemnité de SRls 191 265 soit accordée en ce qui concerne la réclamation de la Saudi Automotive pour dommages causés à des biens immobiliers.

B. Autres biens corporels

144. La Saudi Automotive demande une indemnité de SRls 96 500 pour les dommages occasionnés à d'autres biens corporels qui se trouvaient dans les stations de Riyad et de Jadidat.

145. La Saudi Automotive n'a cependant pas fourni de pièces justificatives à l'appui de sa réclamation au titre de ces éléments de perte. Le Comité note qu'il a été demandé à la société de le faire dans une notification au titre de l'article 34, datée du 2 novembre 1998, et dans les questions jointes à l'ordonnance de procédure du Comité en date du 21 mai 1999.

146. En conséquence, le Comité conclut que cette partie de la réclamation de la Saudi Automotive ne donne pas droit à indemnisation faute de pièces justificatives et ne recommande aucune indemnité à ce propos.

C. Perte de loyers

147. La Saudi Automotive affirme qu'en raison de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq, elle n'a pu, entre octobre 1990 et octobre 1998, ni louer la station de Jadidat, ni en tirer une autre forme de revenu. Elle réclame une indemnité d'un montant de SRIs 3 640 000 pour la perte qu'elle a subie.

1. Période de la perte

148. La Saudi Automotive affirme qu'une partie de la perte de loyers invoquée était due à l'occupation de la station de Jadidat par les forces de la coalition qui l'a empêchée de l'exploiter.

149. Le Comité a déjà établi, au paragraphe 130 *supra*, que la station de Jadidat a été occupée par les forces de la coalition entre septembre 1990 et mars 1991 et que les pertes avérées causées par cette occupation étaient une conséquence de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq. Il constate donc que l'occupation de la station de Jadidat a causé à la société la perte de neuf mois de loyer. Cela inclut les mois de loyer perdu pendant l'occupation de la station et durant le temps nécessaire pour la réparation des dommages causés par les forces de la coalition. Le Comité constate en outre, au vu des éléments de preuve fournis, que la société n'a reçu pour cette perte aucune indemnité d'une autre source, qu'il s'agisse du Gouvernement saoudien ou des forces de la coalition.

150. La Saudi Automotive déclare que la partie de la perte de loyer qui n'a pas été causée par l'occupation de la station de Jadidat (la "perte survenue après l'occupation") est imputable à une diminution de la circulation entre l'Iraq et l'Arabie saoudite qui a rendu la station peu rentable. Selon la société, cette baisse de trafic est due à l'embargo sur le commerce imposé par l'Organisation des Nations Unies à l'Iraq et à la fermeture de la frontière avec ce pays; la Saudi Automotive n'a produit aucun élément laissant entrevoir une cause autre que l'embargo sur le commerce.

151. Le Comité note qu'en application de la décision 9 du conseil d'administration, l'embargo sur le commerce n'est pas admis comme base d'indemnisation à moins que l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq aient constitué une cause directe de perte distincte de l'embargo sur le commerce¹². Vu que la Saudi Automotive n'a fourni aucune preuve quant à l'existence d'une cause autre que l'embargo sur le commerce et que la perte est survenue après l'occupation du Koweït, le Comité est d'avis qu'elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

152. Par conséquent, le Comité constate que, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq la Saudi Automotive a subi une perte de neuf mois de loyer.

2. Évaluation

153. La Saudi Automotive déclare que la station de Jadidat, qui venait à peine d'être construite, n'était pas encore exploitée au moment de son occupation par les forces de la coalition et ne faisait pas encore l'objet d'un bail. Pour cette raison, elle n'a pas pu se fonder sur ses résultats antérieurs pour calculer ses pertes. La société a évalué celles-ci en se référant au loyer annuel moyen reçu en 1990 pour certaines stations-service (les "autres stations") qui, selon elle, sont

comparables à la station de Jadidat. Le loyer annuel moyen des autres stations était de SRls 455 000.

154. La Saudi Automotive a produit des extraits des baux des autres stations, des états financiers indiquant le coût de leur construction et le contrat de construction de la station de Jadidat.

155. Le Comité estime que les pièces justificatives fournies confirment que la station de Jadidat n'était pas encore exploitée lorsqu'elle a été occupée par les forces de la coalition. Il admet par conséquent qu'en l'absence de renseignements sur les résultats antérieurs de la station de Jadidat ou d'un contrat de location en vigueur, force est de se référer aux résultats antérieurs de stations comparables et, en l'occurrence, au loyer perçu sur les autres stations.

156. Cela dit, le Comité note que les pièces justificatives produites montrent que les coûts de construction des autres stations diffèrent sensiblement de ceux de la station de Jadidat qui - comme il a pu le constater - s'élèvent à SRls 6 683 000. Or il semble que le loyer d'une station-service soit, en général, directement lié au coût de construction de ces stations. Le Comité juge donc utile de considérer le loyer en fonction des coûts de construction.

157. Pour ce faire, le Comité a évalué pour chacune des autres stations le rapport entre le taux de rendement annuel et les coûts de construction. Ce taux de rendement, calculé en divisant le loyer de chacune des autres stations par ses coûts de construction, est de l'ordre de 6,062 %. Compte tenu de ce taux moyen et du coût de construction de la station de Jadidat, le Comité a estimé que si ladite station n'avait pas été occupée, la Saudi Automotive aurait pu obtenir un loyer annuel de SRls 405 147, soit SRls 303 860 pour les neuf mois considérés.

158. Le Comité constate donc que la Saudi Automotive a subi une perte de loyer de SRls 303 860 par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït et recommande le versement d'une indemnité équivalente à ce montant en dollars des États-Unis.

D. Perte de subvention

159. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 qui lui a été adressée le 2 novembre 1998, la Saudi Automotive a ajouté un nouvel élément de perte à sa réclamation. La société affirme qu'en raison de l'occupation de la station de Jadidat par les forces armées de la coalition alliée elle n'a pas pu obtenir du Gouvernement saoudien une subvention de SRls 1 500 000; elle réclame donc une indemnité équivalente à ce montant.

160. Pour le Comité, les réponses aux questions posées et autres communications complémentaires sont un moyen dont dispose le requérant pour présenter des pièces justificatives et des informations supplémentaires à l'appui de sa réclamation. Cependant, le requérant ne peut, par ce biais, ajouter de nouveaux éléments de perte à sa réclamation.

161. En conséquence, le Comité ne prendra pas en considération la réclamation de la Saudi Automotive relative à la perte de subvention et ne recommande aucune indemnité à ce titre.

E. Indemnité recommandée

162. L'indemnité recommandée par le Comité en ce qui concerne la réclamation de la Saudi Automotive peut être résumée comme suit :

Tableau 23. Indemnité recommandée pour la Saudi Automotive

<u>Élément de perte</u>		<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (monnaie d'origine)	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Biens immobiliers	(SRIs)	424 750	191 265	51 072
Autres biens corporels	(SRIs)	96 500	0	0
Perte de loyers	(SRIs)	3 640 000	303 860	81 138
Perte de subvention	(SRIs)	1 500 000	0	0
Total	(SRIs)	5 661 250	495 125	132 210

XIII. RÉCLAMATION D'IDEMITSU KOSAN CO., LTD.

163. Idemitsu Kosan Co., Ltd. ("Idemitsu") a déposé, par l'intermédiaire du Gouvernement japonais, une réclamation de la catégorie "E" auprès de la Commission dans laquelle elle s'est décrite comme une société ayant un nombre restreint d'actionnaires opérant dans le secteur pétrolier. Idemitsu n'a pas présenté d'exposé explicatif avec le formulaire. Elle a soumis un document interne de deux pages décrivant comment certains "dommages" résultant de l'invasion du Koweït par l'Iraq seraient traités à des fins comptables. Aucune autre pièce justificative n'a été produite.

164. La réclamation d'Idemitsu peut être résumée comme suit :

Tableau 24. Montant net réclamé par Idemitsu

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>
Biens immobiliers	(¥) 13 366 390
Total	(¥) 13 366 390

165. Dans la notification adressée à Idemitsu au titre de l'article 34, l'attention de la société a été appelée sur plusieurs lacunes, notamment l'absence d'exposé explicatif. Le secrétariat a aussi noté l'absence de pièces justificatives. La société a été invitée à remédier à ces lacunes et à certains vices de forme avant le 6 janvier 1999. La Commission n'a, à ce jour, reçu aucune réponse.

166. Le Comité a adressé à Idemitsu en même temps que son ordonnance de procédure du 20 mai 1999 une liste de questions auxquelles la société a été invitée à répondre avant le 21 juillet 1999 selon la notification émise en vertu de l'article 34. Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu aucune réponse.

167. Le Comité estime qu'il n'y a pas suffisamment de pièces justificatives à l'appui de la réclamation d'Idemitsu. En conséquence, il ne recommande aucune indemnité. La recommandation du Comité peut être résumée comme suit :

Tableau 25. Indemnité recommandée pour la société Idemitsu

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u>	<u>Montant recommandé</u> (monnaie d'origine)	<u>Montant recommandé</u> (US\$)
Biens immobiliers	(¥) 13 366 390	0	0
Total	(¥) 13 366 390	0	0

XIV. QUESTIONS SUBSIDIAIRES

A. Taux de change

168. Le Comité note que plusieurs requérants ont présenté des demandes d'indemnisation libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Sauf indication contraire dans le présent rapport, il a évalué toutes ces demandes et procédé à tous les calculs requis dans les monnaies dans lesquelles ces demandes ont été présentées. Cependant, les indemnités allouées par la Commission sont réglées en dollars des États-Unis. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes libellées et évaluées dans une autre monnaie.

169. Le Comité note aussi que toutes les indemnités accordées auparavant par la Commission ont été calculées en s'appuyant sur les taux commerciaux consignés dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU¹³. Le Comité adopte cette méthode dans le présent rapport.

170. Dans les circonstances présentes, le Comité estime que le taux de change approprié à appliquer aux demandes d'indemnisation de la cinquième tranche présentées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis est le taux de change en vigueur à la date de la perte, comme indiqué aux paragraphes 172 à 176, *infra*.

171. Les taux de change appliqués aux déductions opérées sur le montant réclamé par OCC (voir par. 78 à 82, *supra*) sont ceux qui étaient en vigueur le 30 septembre 1991 et le 3 octobre 1992, dates approximatives auxquelles OCC a réalisé le gain de change et reçu un dédommagement de la KNPC.

B. Intérêts

172. Dans le corps du présent rapport, tous les montants réclamés sont nets de tout intérêt demandé par les requérants.

173. Conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement¹⁴.

174. Le Comité doit donc déterminer la date à partir de laquelle courent les intérêts en ce qui concerne les requérants de la présente tranche dont la demande aura abouti.

175. Dans tous les cas où la date précise de la perte est manifeste ou identifiable, le Comité recommande que les intérêts courent précisément à partir de cette date. Dans certains cas, il est impossible de déterminer la date précise d'une perte. En pareil cas, le Comité s'est fondé sur les principes pertinents énoncés dans le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E2"¹⁵. En particulier, lorsque la réclamation porte sur un manque à gagner et que la perte a été encourue régulièrement tout au long d'une certaine période, le Comité a retenu la date correspondant au point médian de cette période. En outre, lorsque la réclamation porte sur la perte d'actifs corporels, le Comité a

retenu le 2 août 1990 (date de l'invasion illégale du Koweït par l'Iraq) comme date de la perte, puisqu'elle coïncide avec la date de la perte du contrôle d'actifs en question par les requérants.

176. Conformément à ces décisions, on trouvera ci-après un récapitulatif des indemnités recommandées par le Comité, assorti des dates à partir desquelles les intérêts accordés courent :

Tableau 26. Récapitulatif des indemnités recommandées par type de perte avec indication de la date à partir de laquelle courent les intérêts

Nom du requérant et élément de perte	Montant de l'indemnité (US\$)	Date à partir de laquelle courent les intérêts
Elf Perte de biens corporels	29 000	2 août 1990
Van der Sluijs Pertes liées aux contrats	0	Sans objet
Transaction ou pratiques commerciales	0	Sans objet
Mutraco Transaction ou pratiques commerciales	0	Sans objet
Petrolexportimport Pertes liées aux contrats	0	Sans objet
Intérêts bancaires	0	Sans objet
OCC Perte au titre des intérêts	*	3 octobre 1992 ¹⁶
Autres pertes	80 206	12 septembre 1992 ¹⁷
Anchor Fence Manque à gagner	102 875	26 septembre 1990
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	9 097	6 octobre 1990
Caltex Transaction ou pratiques commerciales	0	Sans objet
Arabian Drilling Biens immobiliers	0	Sans objet
Autres biens corporels	0	Sans objet
Alhuseini Autres biens corporels	1 100 000	2 août 1990
Saudi Automotive Biens immobiliers - Station de Jadidat	38 718	29 septembre 1990 ¹⁸
Biens immobiliers - Atelier de Riyad	12 354	8 février 1990
Biens immobiliers - Station d'Um-al-Hammam	0	Sans objet
Autres biens corporels	0	Sans objet
Perte de loyers	81 138	17 mars 1991 ¹⁹
Idemitsu Biens immobiliers	0	Sans objet

* L'indemnité recommandée en ce qui concerne les pertes d'OCC au titre des intérêts est telle qu'indiquée aux paragraphes 60 et 66, *supra*. Les intérêts sur la somme accordée courent à partir de la date mentionnée dans le tableau 26, *supra*.

177. Dans le corps du présent rapport, tous les chiffres relatifs aux réclamations sont nets de tous frais de préparation des demandes présentées par les requérants. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Comité a été notifié par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais de dossier à une date ultérieure. Le Comité ne prend donc aucune décision sur les réclamations concernant ces frais.

XV. RECOMMANDATIONS

178. On trouvera dans le tableau ci-après un récapitulatif indiquant le montant net des réclamations et les indemnités recommandées par le Comité.

Tableau 27. Récapitulatif des montants nets réclamés et des indemnités recommandées par le Comité

Requérant		Montant net réclamé*	Indemnité recommandée (monnaie d'origine)	Indemnité recommandée (US\$)
Elf Lubrifiants	(FF)	174 085	0	29 000
Van der Sluijs	(US\$)	1 037 000	0	0
Mutraco	(f.)	64 410	0	0
Petrolexportimport	(US\$)	2 729 204	0	0
	(leu)	2 027 716 177	0	0
Orient Catalyst	(¥)	215 700 906		
	(US\$)	86 531		80 206**
Anchor Fence	(US\$)	172 315	111 972	111 972
Caltex	(US\$)	201 926	0	0
Arabian Drilling	(US\$)	53 334	0	0
Alhuseini	(US\$)	2 800 000	1 100 000	1 100 000
Saudi Automotive	(SRIs)	5 661 250	495 125	132 210
Idemitsu	(¥)	13 366 390	0	0
Total	(US\$)	7 080 310	1 211 972	1 321 178
	(leu)	2 027 716 177	0	0
	(¥)	229 067 296	0	0**
	(f.)	64 410	0	0
	(FF)	174 085	0	0
	(SRIs)	5 661 250	495 125	132 210
Montant total recommandé (US\$)				1 453 388**

* Les montants libellés dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis ayant été convertis au taux mensuel en vigueur au 1er août 1990, consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU, le total, en dollars des États-Unis, des montants réclamés dans cette tranche s'élève à US\$ 112 699 545. La réclamation de Petrolexportimport représente US\$ 105 294 514.

** Ce montant ne tient pas compte de l'indemnité recommandée par le Comité en ce qui concerne la réclamation d'OCC concernant les pertes au titre des intérêts. Le Comité recommande que cette indemnité soit calculée de la manière décrite aux paragraphes 60 et 66, *supra*.

Genève, le 17 novembre 1999

(Signé) M. Allan **Philip**
Président

(Signé) Le juge Bola **Ajibola**
Commissaire

(Signé) M. Antoine **Antoun**
Commissaire

Notes

¹ "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" (S/AC.26/1992/10).

² "Critères pour le règlement des réclamations émanant de personnes physiques non considérées par ailleurs" (S/AC.26/1991/7/Rev.1) ("décision 7").

³ "Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause" (S/AC.26/1992/15), par. 6 ("décision 15"). Il est souligné dans la décision 15 que pour qu'une perte ou un dommage invoqué ouvre droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct" (par. 3).

⁴ "Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages" (S/AC.26/1992/9) ("décision 9"). La décision 9 analyse les trois principaux types de pertes qui sont invoquées dans les réclamations de la catégorie "E" : pertes liées à des contrats, pertes concernant des actifs corporels et pertes relatives à des biens productifs de revenus.

⁵ Décision 15, par. 5.

⁶ "Commission d'indemnisation des Nations Unies, formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités (formulaire E) : notice à l'intention des requérants" ("formulaire E"), par. 6. On retrouve la même prescription à l'article 35, par. 1, des Règles.

⁷ Formulaire E, par. 6.

⁸ "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1999/16).

⁹ Le 23 mars 1994, la CTTC a cédé à la Caltex le droit de soumettre la présente réclamation.

¹⁰ Sur ce montant, US\$ 969 185 représentent les frais de transport, d'installation et de mise en service.

¹¹ Décision 7, par. 21.

¹² Décision 9, par. 6.

¹³ Les taux de change consignés dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU sont les taux moyens en vigueur pour le mois considéré.

¹⁴ "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16).

¹⁵ (S/AC.26/1998/7), par. 276 à 287.

¹⁶ Cette date représente le point médian estimatif de la période au cours de laquelle OCC a subi des pertes au titre des intérêts.

¹⁷ Cette date représente le point médian estimatif de la période au cours de laquelle OCC a subi ses autres pertes.

¹⁸ C'est la date approximative à laquelle la station de Jadidat a été occupée par les forces de la coalition.

¹⁹ Cette date représente le point médian estimatif de la période au cours de laquelle la Saudi Automotive a enregistré des pertes de loyers.
